



N°2025_305

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

MISE EN PLACE
D'EMPLACEMENTS RESERVES A LA RECHARGE
DES VEHICULES ELECTRIQUES

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R.417-10 ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment son article L.353-1 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » ;

Vu le Plan Communal de Développement Durable et les orientations communales en matière de transition écologique et de promotion des mobilités durables ;

Considérant la nécessité de réserver certains emplacements de stationnement à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Considérant l'importance de garantir un accès effectif aux infrastructures de recharge installées sur le domaine public ;

Considérant que seuls les véhicules en cours de recharge doivent occuper ces emplacements ;

Considérant que toute occupation non justifiée nuit à leur bon fonctionnement et freine le développement de la mobilité électrique ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n°2025_265 en date du 9 juillet 2025 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'utilisation des emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, situés sur le territoire communal.

Article 3 :

Emplacements réservés à la recharge des véhicules électriques :

- 1, rue Pierre Semard (à proximité de l'entrée de la Gare SNCF) - 3 bornes de recharge
- 16, place Stalingrad (en bordure de voirie) - 3 bornes de recharge
- En face du 13, avenue de la République - 3 bornes de recharge

Article 4 :

En application de l'article R.417-10 du Code de la Route, les emplacements matérialisés pour des usages spécifiques ne peuvent être occupés que par les véhicules concernés. Ainsi, seuls les véhicules en cours de charge effective peuvent utiliser sur ces emplacements.

Conformément à l'article L.353-1 du Code de l'Energie, les services de recharge ouverts au public sont accessibles sans discrimination et doivent faire l'objet d'une tarification transparente et raisonnable.

Article 5 :

L'accès aux emplacements réservés est strictement limité :

- Aux véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Lorsque ceux-ci sont en recharge effective (session de charge en cours) ;

Tout stationnement de véhicule hors session de charge constitue une infraction au Code de la Route.

Article 6 :

Les emplacements seront matérialisés par une signalisation verticale (panneaux) et horizontale (marquage au sol), conforme aux dispositions du Code de la Route, afin d'assurer leur lisibilité, d'informer les usagers et de garantir leur usage réservé.

Article 7 :

Tout contrevenant à cet arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article R.417-10 du Code de la Route, pouvant inclure une amende de deuxième classe et la mise en fourrière du véhicule.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 03/09/2025

François-Xavier CADART



Vice-président aux Sports et à la vie associative